

VD_GERICHTE ZD12.050297 vom 17. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.050297

FR: VD_GERICHTE ZD12.050297 du 17 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.050297 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'AI, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20]). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 et 58 LPGGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGGA est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) qui prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) Interjeté en temps utile et satisfaisant aux autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGGA), le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant critique l'absence de réduction sur le salaire statistique d'invalidé, estimant qu'il se justifie de pouvoir bénéficier d'un abattement d'au moins 15% en fonction de divers facteurs personnels et professionnels. Il ne conteste au demeurant pas les revenus avec et sans invalidité retenus par l'intimé, pas plus que la naissance du droit à la

- 7 - rente, de sorte que point n'est besoin d'examiner ces questions plus avant.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LPGGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI). En vertu de l'art. 7 al. 1 LPGGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGGA). Selon l'art. 16 LPGGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu

obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. L'art. 28 al. 2 LAI prévoit que la rente est échelonnée selon le degré d'invalidité: un degré d'invalidité de 40% au moins donne droit à un quart de rente, un degré d'invalidité de 50% au moins donne droit à une demi-rente, un degré d'invalidité de 60% au moins donne droit à trois quarts de rente et un degré d'invalidité de 70% au moins donne droit à une rente entière. b) Selon la jurisprudence, Il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité

- 8 - de travail et pouvant être engagés comme tels; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb p. 323). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent par conséquent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79). L'étendue de l'abattement (justifié dans un cas concret) constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif ou négatif de son pouvoir d'appréciation ou a abusé de celui-ci (ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399), notamment en retenant des critères inappropriés, en ne tenant pas compte de circonstances pertinentes, en ne procédant pas à un examen complet de ces mêmes circonstances ou en n'usant pas de critères objectifs (cf. ATF 130 III 176 consid. 1.2 p. 180; TF 9C_449/2012 du 3 octobre 2012 consid. 3.4). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (ATF 137 V 71 consid. 5.2). On précisera par ailleurs qu'une déduction sur le montant du salaire d'invalide résultant des statistiques en raison d'empêchements propres à l'assuré ne doit pas être opérée automatiquement, mais seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'intéressé ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération comme les limitations liées au handicap, l'âge, les années de service, la nationalité ou la catégorie de permis de séjour, ou encore le taux d'occupation. Il faut

- 9 - bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalide, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. Une déduction globale maximale de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79; TF 9C_861/2012 du 6 février 2013 consid. 5.1.2).

E. 4

a) En l'occurrence, l'office intimé a refusé de procéder à un abattement sur le salaire d'invalide au motif qu'aucun des facteurs personnels ou professionnels susceptibles

d'influencer le revenu d'une activité lucrative n'était réalisé. Selon le recourant, en revanche, des facteurs de réduction liés à l'âge, à l'expérience professionnelle et aux connaissances linguistiques rudimentaires justifient une réduction salariale de 15 pour-cent. b) Le point de vue de ce dernier est mal fondé. En effet, les affections physiques de l'intéressé et le fait qu'il ne pourra plus effectuer de travaux lourds ont été pris en compte lors de l'évaluation de sa capacité résiduelle de travail dans une activité professionnelle adaptée à sa santé, soit une activité industrielle légère exercée à 70 pour-cent. Ce faisant, les facultés réduites de rendement ont été prises en considération lors de l'appréciation de la capacité résiduelle de travail par le COPAI, suivi en cela par le SMR et l'office intimé, dans le sens d'une réduction de 30% de la capacité de rendement du recourant dans une activité à plein temps. Elles ne sauraient donc l'être une seconde fois, dans le cadre de l'évaluation du revenu d'invalidé, en tant que facteur de réduction du salaire statistique. c) De plus, les prestations de l'assurance-invalidité compensent l'incapacité de gain résultant d'une atteinte à la santé des assurés et ne sauraient servir à combler les éventuelles lacunes scolaires ou linguistiques des intéressés. Outre ces dernières, l'absence de formation professionnelle ou la capacité d'apprentissage limitée ne peuvent pas non plus être prises en compte dans la mesure où le salaire

- 10 - considéré est celui correspondant à des activités simples et répétitives dans le secteur privé (niveau de qualification 4). En effet, cette valeur statistique s'applique en principe à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, n'impliquant pas de formation particulière et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (TF 9C_1047/2008 du 7 octobre 2009 consid. 3.4 et la référence). En résumé, les difficultés linguistiques, le manque de formation professionnelle ou la capacité d'apprentissage réduite ne peuvent être considérés comme des critères déterminants au regard de la nature des activités encore exigibles. d) Cela étant, ces éléments n'ont pas empêché le recourant d'exercer à satisfaction depuis son arrivée en Suisse en 1977 une activité professionnelle auprès de deux employeurs successifs, ce qui démontre une intégration professionnelle réussie. Il est en outre décrit par le COPAI comme un travailleur exemplaire et consciencieux. Ce profil de travailleur ne devrait pas d'office inciter un employeur potentiel à une réduction de salaire. Par ailleurs, le recourant n'a plus du tout d'activité professionnelle depuis fin 2011 seulement, de telle sorte que l'on ne saurait considérer qu'il existe un éloignement du marché du travail d'une durée justifiant une réduction, ce d'autant que l'intéressé bénéficie d'une mesure d'accompagnement. Au vrai, compte tenu des faibles exigences requises pour l'exécution d'activités simples et répétitives (niveau de qualification 4), le facteur des nombreuses années de service du recourant perd considérablement de son importance (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], commentaire thématique, Genève-Zurich-Bâle 2011, note 2136, p. 572 et la référence). Enfin, c'est en vain que le recourant reproche à l'office

- 11 - intimé de ne pas avoir pris en compte son âge dans une plus large mesure. En effet, au moment déterminant où l'administration a apprécié la situation (décision du 19 novembre 2012), il était âgé de 57 ans et six mois; il n'avait par conséquent pas atteint l'âge à partir

duquel le Tribunal fédéral reconnaît généralement que ce facteur devient déterminant et nécessite une approche particulière (TF 9C_578/2009 du 29 décembre 2009 consid. 4.3.2 et les références). En résumé, né le 3 juin 1955, au bénéfice d'un permis C et d'une expérience professionnelle acquise en Suisse depuis 1977, le recourant ne présente aucune limitation liée à l'âge, aux années de service, à la nationalité ou à la catégorie d'autorisation de séjour.

e) Au vu de ce qui précède, on ne voit pas, à la lumière de l'argumentation du recourant, que l'une ou l'autre circonstance pertinente aurait été ignorée ou, à tout le moins, appréciée de manière manifestement insoutenable. Il s'ensuit que la comparaison des revenus – que le recourant ne conteste pas, de sorte que, apparaissant exacts, ils peuvent être confirmés – donne une invalidité de 46,89% ($[81'430 \text{ fr. } 70 - 43'243 \text{ fr. } 30] \times 100 : 81'430 \text{ fr. } 70$), soit, arrondi au pour cent supérieur, 47% (ATF 130 V 121 consid. 3.2), taux qui donne droit à un quart de rente (art. 28 al. 2 LAI), à compter du 1er mars 2012, date que le recourant ne remet pas non plus en cause.

E. 5

En définitive, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise.

E. 6

Il reste à statuer sur les frais et les dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice

- 12 - doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.